

147- 05-2021

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO 547-11

Article 1 :

Le contenu du 4eme alinéa intitulé « C 3.4 » de l'article 112 intitulé Le groupe commercial

« C-3 » est modifié par l'ajout suivant :

c) Servant à la vente et l'entretien mineur (à l'intérieur d'un bâtiment) de machinerie lourde;

Article 2 :

La grille des usages et normes est modifiée par l'ajout de l'usage Service vente et entretien mineur de machinerie lourde à l'intérieur d'un bâtiment à la zone « Av-2 »;

Article 3 :

La note 19 est ajoutée à l'usage « Service vente et entretien mineur de machinerie lourde à l'intérieur d'un bâtiment » pour la zone « Av-2 »;

Article 4 :

Le contenu de la note 19 est le suivant :

Usage permis seulement sur un site bénéficiant d'une autorisation pour fin autre qu'agricole de la CPTAQ. Une aire d'étalage ne peut dépasser la superficie du bâtiment où l'entretien mineur se fait et doit se situer en cour avant. Une aire d'entreposage temporaire ne peut dépasser une superficie de 0,5 ha et doit être située en cour arrière et être entourée d'une zone boisée et d'un paysagement pour les parties visibles de la route.

Article 5 :

Le contenu de l'article 62 Étalage commercial extérieur, le point 3 est modifié en ajoutant à la liste des articles autorisés sans support : véhicules lourds :

3. L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, véhicules lourds, les roulotte, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres-de-Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées.

Article 6 :

Le contenu de l'article 62 Étalage commercial extérieur le point 6 est modifié en ajoutant à la liste des articles autorisés hors de la bande de 2 m : véhicules lourds :

6. L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, véhicules lourds, les roulotte, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs ;

Article 7 :

Le contenu de l'article 62 Étalage commercial extérieur, le point 8 est modifié en modifiant la hauteur maximale permise à 4 m pour les véhicules lourds seulement.

8. La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m et de 4 m pour les véhicules lourds;

Article 8 :

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Thérèse Francoeur
Mairesse

Manon Roy
Directrice générale et
secrétaire trésorière adjointe

Avis de motion.....2 novembre 2020
Adoption premier projet..... 11 janvier 2021
Avis public.....1^{er} février 2021
Adoption.....3 mai 2021
Entrée en vigueur.....3 mai 2021